

« Reçus-collés »

Trois ans est une période raisonnable au terme de laquelle un lauréat doit avoir trouvé un emploi dans une collectivité territoriale

Le protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois fonctions publiques prévoit qu'une amélioration effective devra être apportée à la situation des lauréats des concours de la fonction publique territoriale inscrits sur liste d'aptitude. Dans son rapport publié en juin 2012, une mission de l'inspection générale de l'administration fait apparaître un taux de « reçus-collés » inférieur à 10 % et présente 22 préconisations pour améliorer leur situation. Il recommande notamment un réaménagement interne du délai de validité de trois ans, portant à deux années la durée d'inscription initiale sur la liste d'aptitude. Il estime que cette mesure serait de nature à simplifier le travail de suivi des centres de gestion dès lors que l'organisation des concours tend à dépasser le cadre annuel.

Par ailleurs, la prolongation en 2001 de la durée de validité de la liste d'aptitude (de deux à trois ans) n'a pas réduit le nombre des « reçus-collés ». Trois ans apparaissent donc comme une période raisonnable au terme de laquelle un lauréat doit avoir trouvé un emploi dans une collectivité. Enfin, dans la mesure où le nombre de lauréats restant inscrits sur les listes d'aptitude est à prendre en compte pour ouvrir un nouveau concours, une prolongation de la durée d'inscription aurait pour effet d'allonger le rythme d'organisation de certains concours et de rendre plus difficile la mise en oeuvre de la gestion prévisionnelle des recrutements. Il n'est donc pas envisagé de faire évoluer ces dispositions.

Question écrite de Jean-Jacques Urvoas, n° 30336, JO de l'Assemblée nationale du 30 juillet 2013.

μ n° 18754, JO de l'Assemblée nationale du 9 avril 2013.

